

# ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2026

---

-CADRE RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DES TRANSPORTS - (N° 2740)

Rejeté

N° CD8

## AMENDEMENT

présenté par  
M. Roseren

-----

### ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 1, après le mot :

« ferroviaire »,

insérer le mot :

« collectif »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1<sup>er</sup> précise que « les objectifs de l'action de l'État dans les infrastructures de transport ferroviaire, routier y compris cyclable, fluvial et portuaire sont fixés par des lois de programmation [...] ».

Cet amendement propose de compléter ce premier alinéa en ajoutant la mention des infrastructures de transport « collectif », afin de s'assurer que des infrastructures liées aux transports publics urbains puissent être incluses dans le périmètre d'intervention des futures lois de programmation.